
**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HENRY

☎ 04.91.15.65.35.

JH/AMC

N° 97-320/135-1997 A

ARRETE

03.11.97

**Imposant des prescriptions complémentaires
à la Société STOGAZ à MARIGNANE**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié et notamment son article 18,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 28 Août 1997,

VU l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 23 septembre 1997,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 09 octobre 1997,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société dans le cadre de la prévention contre les risques d'accidents routiers et ferroviaires,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er

Les dispositions de l'article 5-3 de l'arrêté préfectoral n° 96-55/175-1994 A, autorisant la société STOGAZ, dont le siège social est installé Z.I. du Stand - 71000 MACON, à exploiter un centre de stockage et de remplissage de gaz combustibles liquéfiés (butane et propane), sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Il sera installé une barrière à proximité du portail principal, interdisant le départ du centre aux véhicules routiers, lors du passage de trains sur la voie ferrée exploitée par la Régie Départementale des Transports des Bouches-du-Rhône.

Cet équipement sera complété par un passage à niveau à commande automatique à l'intersection de la voie d'accès au dépôt avec la voie ferrée.

Le dispositif qui préviendra de l'arrivée d'un train en interdisant la traversée des voies devra présenter toute garantie de sûreté et d'inviolabilité.

Ce passage à niveau sera installé en accord avec la Régie Départementale des Transports des Bouches-du-Rhône, et sera opérationnel au plus tard le 1er octobre 1998".

ARTICLE 2

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 3

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de MARIIGNANE,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

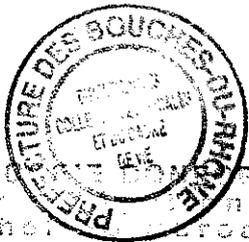
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 03 NOV. 1997

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Pierre SOUBELET



POUR LE PRÉFET
Le Chef de Bureau,


Martine INVERNON